

EXTRAIT

D'UNE

**CIRCULAIRE DE MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR
AU CLERGE DU DIOCÈSE**

Archevêché de Montréal, le 9 février 1905.

Règlements pour le prochain carême

Chers et révérends messieurs,

Un indult apostolique du 27 janvier 1903 permet à Mgr l'archevêque de Montréal et à ses vénérables suffragants de mitiger la discipline générale de l'Eglise relativement au jeûne et à l'abstinence. Mais comme chaque ordinaire doit dispenser pour une année seulement, en faisant mention du privilège accordé par la miséricordieuse bonté du Souverain-Pontife, je viens aujourd'hui porter à votre connaissance les adoucissements apportés, cette année encore, à la rigueur des lois — en promulgant les règlements pour le prochain carême.

Tous les dimanches seront gras, à chaque repas.

Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps et le samedi saint, tout le monde pourra faire le repas principal en gras. Ces jours-là, les personnes légitimement empêchées ou dispensées de jeûner pourront faire gras aux trois repas.

Les autres jours, c'est-à-dire les mercredis et les vendredis et les deux samedis exceptés plus haut, seront maigres.

L'obligation du jeûne subsiste comme à l'ordinaire, pour ceux qui sont en état de jeûner.

L'indult de Rome demande aux évêques d'exhorter les fidèles qui feraient usage de ces dispenses, à remplacer par des œuvres pieuses la pratique salutaire de l'abstinence et du jeûne.